



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le maire d'Avrigny
Mairie
60190 Avrigny

Lille, le 14 septembre 2017

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la décision du 13 juin 2017 – élaboration du plan local d'urbanisme d'Avrigny
N° d'enregistrement Garance : 2017-1640

Monsieur le Maire

Par courrier reçu le 26 juillet 2017, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale d'un recours gracieux à l'encontre la décision n°MRAe 2017-1640 du 13 juin 2017 soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Avrigny.

La décision du 13 juin 2017 est principalement motivée par l'importante consommation de foncier qu'autoriserait le futur plan local d'urbanisme. D'après les éléments du dossier, cette consommation foncière, c'est-à-dire la possibilité ouverte par le document d'urbanisme d'artificialiser des sols actuellement à usage naturel ou agricole, s'élève à environ 36 hectares et à 8 % de la superficie agricole de la commune. Or, cette artificialisation est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non, qui requièrent d'être étudiées.

La décision contestée est motivée également par l'incidence potentielle sur le paysage des projets d'urbanisation, notamment de la zone d'activités située en entrée de bourg dans un paysage ouvert.

1 – En ce qui concerne l'extension des zones à vocation économique, votre courrier du 26 juillet détaille le projet communal de développement des zones d'activités comme suit :

- un projet d'extension de la zone d'activités, zone 1AUe d'urbanisation de court terme, de 24,5 hectares. Il s'agit d'une zone dans laquelle est prévue l'implantation d'une plateforme logistique portée par l'entreprise Mountpark ;
- un projet d'extension de court terme de la zone artisanale de 6,19 hectares classés en zone 1AUc ; des projets d'implantations d'entreprises seraient à l'étude ;
- un secteur 2 AUe d'extension à long terme de la zone d'activités, d'une surface de 6,7 hectares appartenant déjà à la société STAD pour un éventuel développement futur.

Selon le recours, le foncier mobilisé par le projet de plan local d'urbanisme pour les activités industrielles et artisanales s'élèverait donc à environ 37 hectares, dont environ 30 hectares à court terme et 7 à long terme.

Ce phasage n'est pas celui décrit dans la demande de cas par cas ni celui ressortant du projet d'aménagement et de développement durable produit dans la demande. Le dossier de demande de cas par cas (formulaire) décrit les projets suivants :

- un projet de « confirmation de la zone d'activités » de 14 hectares, à l'ouest de la zone existante (zone UE), de part et d'autre de la route nationale 31 ;
- un projet d'extension à long terme de la zone d'activités, ce qui correspond à un zonage de type 2 AUe de 22 hectares, entre la route nationale 31 et le projet de mise à 2X2 voies de cette route.

Dans le dossier de demande de cas par cas, le foncier mobilisé au total pour les activités économiques s'élève donc à environ 36 hectares, dont 14 à court terme et 22 à long terme.

Votre demande de cas par cas correspond au phasage prévu au PADD, avec dans un premier temps l'urbanisation de la zone 1AUc et de la partie est de la zone 1AUe (14 hectares au total), que vous citez dans votre recours, puis dans un second temps la partie ouest de la zone 1AUe et la zone 2AUe (22 hectares au total).

En définitive, même si on peut comprendre qu'à ce stade les options que souhaite retenir la commune ne soient pas complètement arrêtées, votre lettre indique que le projet communal serait donc d'ouvrir à l'urbanisation de court terme le double de surface de ce que définit le projet d'aménagement et de développement durable et indique le dossier de demande de cas par cas, en contradiction donc avec ces derniers documents.

Par ailleurs, vous précisez que les terrains en zones d'urbanisation future qui appartiennent à des industriels sont loués à des exploitants agricoles et que le devenir des espaces agricoles entre la route nationale 31 et sa future mise à 2X2 voies suscite les inquiétudes des exploitants agricoles, qui craignent que ce projet de déviation laisse des espaces agricoles résiduels, peu rentables et difficile d'accès.

Les conséquences du fractionnement des espaces agricoles par les infrastructures sont effectivement à prendre en considération dans le projet d'aménagement communal. Toutefois, les espaces agricoles en zone 1AUe sont situés entre la route nationale 31 et la voie ferrée qui constitue déjà un fractionnement. L'impact du projet de mise à 2X2 voies concerne plutôt les terrains situés entre la future route et la voie ferrée. Or, ceux-ci ne sont pas classés en zone 1 AUe.

La réalisation d'une évaluation environnementale, qui doit exposer les différentes solutions envisagées pour réaliser le projet souhaité et les raisons du choix final, permettrait de préciser puis de mieux justifier, au regard des impacts de l'artificialisation sur l'environnement, les choix d'implantation et de desserte des zones d'urbanisation future et leur phasage dans le temps en fonction des besoins en foncier pour les activités économiques.

2- Sur la question de l'artificialisation des sols et des potentielles incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres aujourd'hui cultivées, vous indiquez que les secteurs concernés par l'urbanisation sont exploités avec des pratiques agricoles conventionnelles et intensives qui fournissent peu de services écosystémiques en matière de fixation du carbone ou de biodiversité. Vous faites valoir que le projet prévoit la conservation de bandes enherbées autour des parcelles cultivées pour la colonisation de certaines espèces animales, ainsi que la création d'un bassin de rétention et de fossés, afin de réguler les eaux pluviales et de ruissellement.

Or, le milieu agricole, même exploité intensivement, peut représenter un lieu de vie et d'habitats pour de nombreuses espèces. Il se trouve que des espèces patrimoniales et protégées utilisant ces milieux, telles que le Busard, l'Alouette des champs ou le Vanneau, ont été recensées sur la commune. La forte consommation d'espace agricole engendrée par les projets générera une perte de territoire pour ces espèces. Par ailleurs les pratiques agricoles peuvent évoluer (passage à une agriculture biologique par exemple).

Une évaluation environnementale stratégique permettrait d'estimer l'impact potentiel de cette importante perte de territoire et sur cette base de définir des mesures d'évitement de ces impacts par une consommation de foncier agricole la plus économe possible, puis de réduction et de compensation des impacts engendrés par les projets d'urbanisation.

3- En ce qui concerne les incidences paysagères des zones à urbaniser à vocation économique, vous indiquez qu'elles seront limitées et compensées grâce aux dispositions prévues dans des orientations d'aménagement et de programmation. Vous produisez par ailleurs une étude de septembre 2002, dite d'entrée de ville, et indiquez qu'elle sera actualisée dans le cadre de la future demande de permis de construire du projet de plate-forme logistique.

Toutefois, vous n'apportez pas de précisions quant au contenu à venir de cette actualisation et, en l'état, il n'est pas possible d'appréhender réellement les incidences paysagères du projet de création des zones d'activités.

Une évaluation environnementale, comprenant une étude paysagère, permettrait d'apprécier que les mesures d'intégration paysagère prévues seront suffisantes pour éviter, et sinon réduire, voire compenser, les impacts sur le paysage.

En effet, la frange végétale envisagée pour masquer le projet doit être suffisamment épaisse et haute pour remplir ce rôle. Il conviendrait également de justifier que la réglementation par le plan local d'urbanisme des caractéristiques des bâtiments permettra une insertion satisfaisante des projets, à la fois au sein de la zone d'activité existante mais aussi dans le paysage.

Pour ces différentes raisons, après délibération de la MRAe le 14 septembre 2017, je vous informe que je maintiens la décision de soumission de l'élaboration du Plan local d'urbanisme d'Avrigny à évaluation environnementale stratégique et ne donne donc pas une suite favorable à votre recours gracieux.

Je vous précise toutefois que l'évaluation environnementale doit être « proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » comme l'énonce l'article L104-19 du code de l'urbanisme, et donc notamment porter sur les motifs ayant conduit à la soumission à évaluation environnementale de la procédure d'élaboration du PLU.

La DREAL se tient à votre disposition pour aborder plus en détail le sujet, comme vous le proposez dans votre courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Lille, le 14 septembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise
DREAL Hauts-de-France